



**CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE A L'ECHEANCE**

**pour le règlement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).**

**Entre d'une part :**

Le service Environnement – Pôle déchets de Brionnais Sud Bourgogne,  
Représenté par sa Présidente MME Stéphanie DUMOULIN  
337. Rue des Coquelicots – Parc d'activité de la Gare – 71800 BAUDEMONT  
Tél : 03.85.26.52.20  
Mail : [redevance@bsb71.fr](mailto:redevance@bsb71.fr)  
Ci-après dénommée BSB,

**Et d'autre part :**

M./Mme. : Nom Prénom  
Demeurant (Adresse, Code postal, Ville – correspondant à l'adresse de facturation) :

Tél : Adresse mail :

Il a été convenu ce qui suit :

Le règlement des Redevances d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) sera réalisé à partir de l'année 2024 aux conditions suivantes :

**Article 1 : Réglementation**

Le présent contrat complète l'article 7 – modalités de recouvrement du Règlement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères de BSB.

**Article 2 : Choix du prélèvement automatique à l'échéance**

L'utilisateur ne peut pas bénéficier du dispositif de prélèvement automatique en cours d'année. Chaque inscription est prise en compte pour une année civile entière et ne peut être interrompue en cours d'année, sauf en cas de déménagement.

**Article 3 : Echancier de prélèvement**

Les prélèvements seront effectués en 2 fois : Un règlement en juillet, un règlement en décembre chaque année civile.

**Article 4 : Changement d'établissement bancaire**

En cas de changement d'établissement bancaire, l'utilisateur s'engage à adresser à BSB (service environnement), le nouveau RIB dans un délai précédant de quatre semaines minimum la date de prélèvement.



#### **Article 5 : Changement de domicile**

En cas de déménagement la résiliation est acquise de fait au bénéfice de l'utilisateur.

#### **Article 6 : Rejet de paiement**

BSB a fait le choix de ne pas refacturer à l'utilisateur les frais bancaires liés aux rejets de paiement. En contrepartie, dès le premier rejet de paiement, la résiliation est automatique.

#### **Article 7 : Effets de la résiliation**

En cas de résiliation le dispositif est interrompu. Le paiement redevient semestriel et doit être effectué directement auprès du SGC Charolais Brionnais.

#### **Article 8 : Reconduction du contrat de prélèvement**

Le contrat de prélèvement est tacitement reconduit d'une année sur l'autre, sauf dénonciation par l'utilisateur formulée par Lettre recommandée avant le 30 octobre pour l'année civile qui suit.

#### **Article 9 : Informatique et Libertés / RGPD**

Les informations et fichiers recueillis par BSB respectent les nouvelles mesures imposées par le Règlement Général pour la Protection des Données personnelles (RGPD) en vigueur depuis le 25 mai 2018. Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et au RGPD, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant dans ces fichiers auprès de BSB : - par mail à [redevance@bsb71.fr](mailto:redevance@bsb71.fr).

#### **Article 10 : Réclamations**

Toute demande de renseignement concernant le décompte de la facture, ainsi que toute contestation sont à adresser au Service Environnement de BSB, étant rappelé que la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut dans un délai de deux mois suivant réception de la facture contester la somme en saisissant directement le Tribunal Judiciaire de Mâcon, 8. Rue de la Préfecture 71000 Macon.

La Présidente,

MME Stéphanie DUMOULIN

Bon pour accord,

Le débiteur(trice),

(date et signature)

